

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ÈME CHAMBRE
JUGEMENT DU 26 FEVRIER 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE
SAUVEGARDE DE LA SOCIETE PREESM SAS

N°PCL : 2023J1308
N° RG : 2024L3299 - 2024L1992

DEBITEUR :
SAS PREESM
RCS BORDEAUX : 820 556 009 - 2016 B 2527
Siège social : 132 rue Fondaudège - 33000 Bordeaux,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Adrien MARTIN, Président, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
La SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur-adjoint de la République,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 10 décembre 2024,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 11 décembre 2024, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Nathalie CRESPOS et Philippe GÉRARD, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, président et Émilie ZAKY, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 13 décembre 2023, le tribunal :

- a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde Judiciaire de la société PREESM SAS, exerçant une activité de conception, exploitation de sites internet, plateforme de mise en relation sur des projets immobiliers en France, dont le siège social se situe à Bordeaux (33000) - 132 rue Fondaudège, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro SIR 820 556 009, 2016 B 2527
- a nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge commissaire, la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 7 février 2024 et 19 juin 2024 la société a été autorisée à poursuivre son activité.

La société a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 9 octobre 2024.

HISTORIQUE

La société PREESM SAS, dont le nom commercial est « ARCHIDVISOR », exploite une activité de conception, d'édition, de développement et d'exploitation de sites internet et mobiles. Cette structure a créé une plateforme de mise en relation entre des maîtres d'ouvrages désireux de réaliser des travaux d'une part (90 % de particuliers et 10 % de professionnels) et divers prestataires du secteur d'autre part, tels que des architectes, artisans et autres prestataires de services connexes (assureur dommages-ouvrages, courtiers en financements, fournisseurs de mobilier, etc.)

L'entité a été créée en mai 2016 par trois associés fondateurs aux compétences professionnelles complémentaires.

Ainsi, ARCHIDVISOR accompagne activement la réalisation de projets de travaux divers (opérations de rénovation, d'extension, de surélévation et de construction), dans toute la France, grâce, notamment, à un réseau qualifié de plus de 4000 professionnels, en offrant de nombreux avantages pour les maîtres d'ouvrage.

Avec un profil de startup, son démarrage d'activité fut dans un premier temps financé par un apport à hauteur de 30.000 euros effectué par les associés, dont une partie en capital et une autre en compte courant d'associé, auquel se sont ajoutées plusieurs levées de fonds successives, pour financer sa stratégie de développement. Ont

contribué pour 700 k€ aux différents tours de table : le fonds d'investissements SIDE CAPITAL, l'incubateur HEMERA et les banques BPI et BNP en octroyant à l'entité divers concours bancaires pour un montant total de 400.000,00 euros.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Le secteur d'activité étant assez concurrentiel, la société PREESM SAS souhaita conforter son avance et son positionnement sur le marché, ce qui impliquait la recherche de nouveaux financements.

Malheureusement, la crise sanitaire de 2020 vint mettre un coût d'arrêt net à cette dynamique, celle-ci ayant entraîné une diminution brutale des demandes d'accompagnement de la part des maîtres d'ouvrages et de signatures des contrats, alors que la société s'apprêtait à se lancer dans une troisième levée de fonds.

Dans ces circonstances, la société a souscrit plusieurs PGE auprès des banques CIC, BNP et BPI pour des montants cumulés 695.000,00 euros et recouru au chômage partiel pour ses équipes.

En raison d'un niveau d'activité plus favorable retrouvé dans le contexte « post covid », la structure décida de reprendre son développement en envisageant la réalisation d'une levée de fonds de plus grande envergure à hauteur de 4 millions d'euros. Pour ce faire, la société dût alors accroître ses moyens en marketing et en ressources humaines, de telle sorte que sa masse salariale atteignit 20 salariés.

Malheureusement, la levée de fonds projetée avorta, en raison notamment d'une forte concurrence, d'une exigence accrue des fonds d'investissements ainsi que du constat de performances jugées insuffisantes de la société.

La société PREESM SAS réalisa de ce fait une levée de fonds plus limitée à hauteur de 960.000,00 euros auprès de ses investisseurs historiques et de quelques nouveaux entrants, en sus de la souscription de deux nouveaux concours bancaires pour un montant total de 500.000,00 euros.

Désormais le modèle économique de la société devait être repensé, avec une réduction des effectifs et des dépenses en marketing, tout en modifiant son mode de facturation ; celui-ci passant de commissions d'apporteur d'affaires à la souscription plus rentable d'abonnements mensuels. Ce choix avait l'avantage d'assurer une meilleure rentabilité et surtout de réduire les impayés. Mais ces mesures de restructuration, notamment les 6 ruptures conventionnelles, n'ont été mises en œuvre qu'à partir du mois de mars 2023.

En parallèle, la société PREESM CONSTRUCTION SAS était créée en novembre 2022, celle-ci exerçant une activité de contractant général pour mieux intégrer son activité à celle de ses clients et bénéficiant de perspectives plus favorables de développement.

Malgré le constat de performances d'exploitation plus positives, la société PREESM SAS, faisant face à un contexte conjoncturel défavorable et à un resserrement de sa trésorerie, n'a pas pu atteindre ses objectifs.

Les mesures prises s'avérant insuffisantes, le dirigeant a souhaité se placer sous la protection du tribunal. C'est dans ces conditions qu'en date du 13 décembre 2023, le tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société PREESM SAS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Les comptes sont tenus par la compagnie YOU BY EXTENCIA à Bordeaux.

Les comptes remis à l'ouverture de la procédure font apparaitre les résultats suivants :

<i>En Euros</i>	31/08/2023 (8 mois)	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
Chiffre d'Affaires	508 228,00	627 917,78	655 030,98	387 494,98
Résultat d'Exploitation	(347 188,00)	(704 559,65)	(287 340,31)	(251 825,53)
EBE	(71 972,00)	(405 435,00)	(84 772,00)	(142 515,00)
Résultat Net	(347 677,00)	(591 594,04)	(248 652,43)	(203 162,52)
Capitaux propres	(90 850,00)	284 604,55	29 542,79	281 667,45

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure
CDI	6 ETP

Représentant des salariés : Madame Margaux CAZEBA (Procès-verbal d'élection du 21.12.2023).

Évolution de la masse salariale : 2 nouveaux licenciements pour motif économique étaient envisagés à l'ouverture de la procédure.

Aucune procédure prud'homale n'est en cours à ce jour.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET COMPTES PREVISIONNELS

K€	Réalisé PO Du 01/01 au 31/10/2024	Prévisionnel Du 01/01 au 31/12/2025 <u>PREESM+MAD</u> <u>EOM</u>	Réalisé 2023 Au 31/12	Réalisé 2022 Au 31/12	Réalisé 2021 Au 31/12
CA	365	2 612	613	628	655
R. Ex	-407		-579	-705	-287
R. Net	-407	-244	-530	-592	-249
K. Propres			-279	285	30

Un prévisionnel de trésorerie a été communiqué à chaque audience juge-commissaire et n'a jamais fait apparaître d'impasse de trésorerie.

Par une note en délibéré Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de la société débitrice, a transmis au tribunal les éléments suivants :

	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027
Produits d'exploitation	4.922.697,56 €	4.614.414,02 €	5.197.489,23 €
EBE	186.718 €	27.305,88 €	59.538,31 €

Étant donné les performances favorables attendues pour la société MADEOM, le dirigeant a prévu, dans son plan diffusé le 9 octobre 2024, une fusion des sociétés PREESM et MADEOM dans les neuf mois suivants la notification de la décision du tribunal qui arrêterait le plan proposé, afin de dégager une capacité de remboursement adaptée au passif à rembourser.

La société PREESM SAS prend en effet l'engagement, dans le cadre des modalités de son plan de sauvegarde, de réaliser toutes opérations de restructuration intra-groupe, pouvant notamment prendre la forme d'une opération « de fusion à l'envers »



consistant en l'absorption de la société PREESM SAS par la société MADEOM, qui impliquerait la prise à sa charge des obligations de la première par la seconde au plan.

Pour autant lors de l'audience du 10 décembre 2024, le rapport du mandataire judiciaire faisait apparaître des prévisions bien moins engageantes, tout en justifiant d'une situation de trésorerie de 109.000 € pour les deux sociétés PREESM et MADEOM, avec 40,5 contre 273.000,00 euros pour la seule société PREESM en janvier 2024 :

EN EUROS	Prévisionnel* Du 01.01.2025 Au 31.12.2025
Chiffre d'affaires SAS PREESM	259 139.32
Chiffre d'affaires SAS MADEOM	2 352 717.68
TOTAL chiffre d'affaires	2 611 857.00
Résultat Net	-244 179.07
CAF	3 599.21

EN EUROS	Prévisionnel* Du 01.01.2026 Au 31.12.2026
Chiffre d'affaires SAS PREESM	271 967.80
Chiffre d'affaires SAS MADEOM	3 470 000.00
TOTAL chiffre d'affaires	3 741 967.80
Résultat Net	-60 721.29
CAF	28 948.83

EN EUROS	Prévisionnel* Du 01.01.2027 Au 31.12.2027
Chiffre d'affaires SAS PREESM	285 431.35
Chiffre d'affaires SAS MADEOM	4 730 000.00
TOTAL chiffre d'affaires	5 015 431.35
Résultat Net	189 345.31
CAF	189 345.31

*Les documents prévisionnels ont été réalisés dans l'hypothèse désormais acquise de fusion entre les sociétés PREESM et MADEOM ; il en ressort un retour aux bénéfices consolidés des deux entités qu'en 2027, avec l'apparition d'une CAF un peu plus consistante en 2026.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L622-24 du Code du Commerce.

Les opérations de vérification du passif sont en cours. Le passif en cours de vérification s'élève à 1.747.174,48 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	43 881,00 €
Chirographaire	0.00 €
A échoir	1 506 144,26 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	197 149,22 €
TOTAL	1 747 174,48 €

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du code du commerce

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du tribunal.



PASSIF SOUMIS AU PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	43 881,00	7 500,00
Chirographaire	0,00	1 498 644,26
Total non contesté	43 881,00	1 506 144,26
Contestations	197 149,22	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	1 747 174,48	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	0,00	
< ou = 500 €	0,00	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	209,52	
A échoir, contrats poursuivis	0,00	
Autres	0,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	1 746 964,96	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 9 octobre 2024 et notifié aux créanciers le 18 octobre 2024.

Modalités d'apurement du passif proposées :

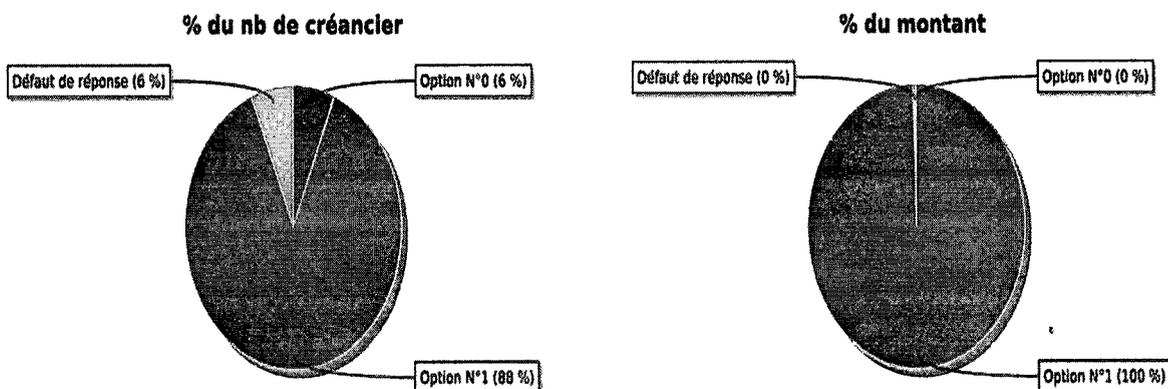
- Accord/défaut de réponses par suite de contestations de créances : option N° 0 : 209,52 euros à régler dès l'homologation du plan.
- Passif échu et à échoir prêt réglé à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs : option N° 1 :
 - Années 1 et 2 : 2 %
 - Année 3 : 5 %
 - Année 4 : 7 %
 - Année 5 : 9 %
 - Année 6 : 11 %
 - Année 7 : 13 %
 - Année 8 : 15 %
 - Année 9 : 17 %
 - Année 10 : 19 %

Ces remboursements sont établis avant actualisation en intérêts des créances bancaires.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement Immédiat à l'arrêté du plan	1	6,25%	209,52	0,01%
Option N°1 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	14	87,50%	1 739 464,96	99,56%
Défaut de réponse	1	6,25%	7 500,00	0,43%
Total	16	100,00%	1 747 174,48	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 197 149,22 €				



ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF

Montant à régler dès l'homologation du plan : 209,52 euros

Puis étant donné la progressivité des pactes du plan, 34.900,00 euros en N+1 et N+2 et 87.300,00 euros en année 3 pour atteindre les 331.000,00 euros en fin de plan.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Le droit fixe a été réglé.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 9 décembre 2024 et à l'audience, le mandataire judiciaire émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde de la société PREESM SAS, sous réserve

de la communication d'une situation de trésorerie actualisée et des comptes de la période d'observation.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport écrit du 10 décembre 2024, le juge commissaire émet un avis réservé à l'adoption du plan de sauvegarde, tel qu'il est présenté, et sous réserve de la mise en forme de l'engagement du rapprochement juridique entre les deux structures et de la communication d'une situation de trésorerie à jour.

DÉCLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal d'accepter le plan de sauvegarde proposé.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le ministère public indique être favorable à l'adoption du plan de sauvegarde proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose que : « *Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.*

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30 ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Les causes des difficultés de la société PREESM SAS ont été identifiées comme étant la conséquence de :

- La crise COVID, qui a provoqué un arrêt brutal de la mise en relation pour des travaux immobiliers, d'une augmentation non maîtrisée de la masse salariale et de l'échec de la dernière levée de fonds ;

- Des difficultés à se faire régler par les prestataires, le mode facturation classique ayant été abandonné pour des formules d'abonnements, sources de plus grande régularité des rentrées,
- Une conjoncture sectorielle difficile chez la clientèle de l'immobilier,

Le tribunal a cependant relevé que :

- Le dirigeant, répondant à la demande du tribunal, s'est engagé, dès le dépôt de son plan du 9 octobre 2024, à ce qu'une opération de fusion entre les deux sociétés PREESM SAS et MADEOM soit réalisée dans les neuf mois suivants la notification de la décision du tribunal qui arrêterait le plan proposé, ce qui impliquerait dans le cadre d'une « fusion à l'envers » que la société qui résulterait de cette fusion prenne à sa charge les obligations de la société PREESM SAS au plan.
- Dans ce contexte difficile, les organes de la procédure et le tribunal à l'audience ont estimé que ce dossier ne saurait prospérer que sous réserve du respect de cet engagement pris par le dirigeant des deux sociétés.
- Les prévisionnels établis diffèrent selon les dates, plus optimistes début octobre et sans doute plus prudents début décembre : ils font ressortir que la société PREESM SAS ne peut se redresser seule, que l'état de sa trésorerie permet de payer les sommes dues à l'adoption du plan et que le nouvel ensemble renoue en 2027 avec une CAF compatible avec l'accroissement progressif des annuités.
- Tous les créanciers sauf 1, ne représentant que 0,4 % du passif soumis, ont donné leur accord pour le plan.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société PREESM SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.

Le tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par Monsieur Adrien MARTIN, président de la société PREESM SAS et dirigeant de la société MADEOM, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Adrien MARTIN, en sa qualité de représentant légal de la société PREESM SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers représentant 99,6 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, représentant 0,4 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.



Pour l'ensemble des créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront donc à hauteur de 100 % du passif affecté au plan en 10 pactes progressifs de 2 % en années 1 et 2, de 5 % en année 3, de 7 % en année 4, de 9 % en année 5, de 11 % en année 6, de 13 % en année 7, de 15 % en année 8, de 17 % en année 9 et de 19 % en année 10, suivant les propositions du plan, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Il y aura lieu de prendre acte que le passif à échoir, exclusivement constitué des dettes bancaires, est intégré dans le passif soumis au plan.

Le tribunal relèvera que leur règlement interviendra avec application du taux d'intérêt contractuel à première demande des créanciers concernés, en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation, sans majorations ni intérêts de retard ou majoré.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation,

En application de l'article L.626-12 du code du commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 26 février 2035.

Le tribunal rappellera que l'engagement du dirigeant de réaliser, dans les 9 mois de la publication du jugement, les opérations de fusion annoncées entre la société PREESM SAS et la société PREESM CONSTRUCTION SAS devenue MADEOM est un élément essentiel à l'adoption du plan ; ainsi, la société PREESM SAS prend l'engagement, dans le cadre des modalités de son plan de sauvegarde, de réaliser toutes opérations de restructuration intra-groupe, pouvant notamment prendre la forme d'une opération « de fusion à l'envers » consistant en l'absorption de la société PREESM SAS par la société MADEOM, qui impliquerait la prise à sa charge des obligations au plan de la première par la seconde.

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et les pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, rappelant toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées

par le présent jugement ; à ce titre il veillera tout particulièrement à ce que l'engagement du dirigeant de procéder, dans les 9 mois qui suivent le prononcé du présent jugement, à la fusion des deux sociétés PREESM SAS et MADEOM, soit bien exécuté ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société issue de la fusion des sociétés PREESM SAS et MADEOM et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PREESM SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif affecté au plan.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du code du commerce.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du juge commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société PREESM SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Adrien MARTIN, en sa qualité de représentant légal de la société PREESM SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de l'option de ce plan par 14 créanciers représentant 99,6 % du passif soumis au plan.

DIT que pour le créancier resté taisant, représentant 0,4 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

DIT que pour l'ensemble des créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront donc à hauteur de 100 % du passif affecté au plan en 10 pactes progressifs de 2 % en années 1 et 2, de 5 % en année 3, de 7 % en année 4, de 9 % en année 5, de 11 % en année 6, de 13 % en année 7, de 15 % en année 8, de 17 % en année 9 et de 19 % en année 10, suivant les propositions du plan, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

PREND ACTE que le passif à échoir, exclusivement constitué des dettes bancaires, est intégré dans le passif soumis au plan.

RELEVE que leur règlement interviendra avec application du taux d'intérêt contractuel à première demande des créanciers concernés, en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation, sans majorations ni intérêts de retard ou majoré.

MET FIN à la période d'observation,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 26 février 2035.

PREND ACTE de l'engagement du dirigeant à réaliser, dans les 9 mois de la publication du jugement, les opérations de fusion annoncées entre la société PREESM SAS et la société PREESM CONSTRUCTION SAS devenue MADEOM pouvant notamment prendre la forme d'une opération « de fusion à l'envers » consistant en l'absorption de la société PREESM SAS par la société MADEOM, qui impliquerait la prise à sa charge des obligations au plan de la première par la seconde.

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et les pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il RAPPELLE toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances.

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

DIT que le juge commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; à ce titre il veillera tout particulièrement à ce que l'engagement du dirigeant de procéder, dans les 9 mois qui suivent le prononcé du présent jugement, à la fusion des deux sociétés PREESM SAS et MADEOM ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DEMANDE, dans le cadre de ces missions particulières, au commissaire à l'exécution du plan de :

- répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ;
- surveiller la situation financière de la société issue de la fusion des sociétés PREESM SAS et MADEOM
- exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution.

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PREESM SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif affecté au plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du code du commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the end.